



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Ordre de méthode

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de l'Europe, de l'international et de la gestion intégrée du risque SIVEP 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955	Instruction technique DGAL/SDEIGIR/2026-285 22/05/2026
--	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 30/06/2026

Cette instruction abroge :

DGAL/SDEIGIR/2026-223 du 23/04/2026 : Dispositif dérogatoire - Rapatriement en urgence en France métropolitaine de carnivores domestiques en provenance de certains pays du Proche et du Moyen Orient – prolongation

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 2

Objet : Dispositif dérogatoire - rapatriement en urgence en France métropolitaine de carnivores domestiques en provenance de certains pays du Proche et du Moyen Orient – prolongation.

Destinataires d'exécution
DD(CS)PP PCF

Résumé : Cette note précise les modalités de mise en œuvre du dispositif dérogatoire concernant le rapatriement en urgence de chiens et chats de compagnie accompagnant leur propriétaire en France métropolitaine compte tenu du contexte actuel dans certains pays du Proche et du Moyen Orient

Textes de référence :

Règlement (UE) 2026/131 relatif aux conditions de police sanitaire concernant les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie

Compte tenu du conflit actuellement en cours au Proche et Moyen Orient, en vertu de l'article 29 du règlement (UE) 2026/131 *concernant les conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie*, la Direction générale de l'alimentation met en place un dispositif dérogatoire temporaire permettant l'accueil en urgence des chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance de certains pays du Proche et Moyen Orient listés ci-dessous :

Syrie, Liban, Israël, Palestine, Irak, Iran, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Qatar, Egypte.

Ce dispositif est mis en place de manière transitoire **jusqu'au 30 juin 2026**.

Les chiens et chats en provenance de ces pays, y compris en transit, entrant dans l'Union doivent habituellement être :

- identifiés par micro-puce ou tatouage si effectué avant le 3 juillet 2011 ;
- valablement vaccinés contre la rage (délai de 21 jours après la date de vaccination pour que celle-ci soit reconnue efficace – vaccination après l'identification de l'animal) ;
- valablement titrés avec résultat favorable (à l'exclusion des Emirats Arabes Unis et de Bahreïn);
- accompagnés d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles du pays tiers de provenance.

Au regard de la situation actuelle, les chiens et chats de compagnie accompagnant leurs propriétaires en provenance des pays listés ci-dessus et qui ne répondraient pas aux exigences sanitaires listées ci-dessus sont autorisés à l'admission sur le territoire français sous réserve que les animaux ;

- **soient identifiés avant départ ;**
- **soient accompagnés, dans la mesure du possible, d'un certificat sanitaire original établi par les autorités officielles du pays tiers de provenance selon le modèle en annexe (Annexe III partie 1 du règlement (UE) 2026/705).**

Le propriétaire devra préalablement signer l'engagement à se conformer aux dispositions sanitaires requises. Vous trouverez en annexe le modèle d'engagement du propriétaire qu'il doit compléter avant son départ et présenter au contrôle à la frontière.

Le poste de contrôle frontalier concerné assurera l'information des services douaniers.

En cas d'arrivée par un autre État membre, la décision quant à l'autorisation d'introduction du ou des animaux sera transmise aux autorités compétentes de l'État membre d'arrivée par le SIVEP central.

Je vous demande d'informer les vétérinaires sanitaires de votre département de ces dispositions exceptionnelles et de me faire remonter toute difficulté particulière à l'adresse (import.dgal@agriculture.gouv.fr)

Pierre Primot

Sous-Directeur Europe, international et gestion intégrée du risque

ENGAGEMENT RAPATRIEMENT - PROPRIETAIRE

L'absence de vaccination antirabique et / ou de titrage valide lors de l'introduction en France de carnivores domestiques peut représenter un risque majeur au regard de la santé publique. Des cas de rage relatifs à des animaux importés illégalement en provenance de pays tiers sont régulièrement recensés sur le territoire.

Néanmoins, dans le cadre de l'instruction technique en vigueur jusqu'au **30 juin 2026** encadrant le dispositif dérogatoire relatif à l'importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de certains pays du Proche et du Moyen Orient¹ et après analyse de risque effectuée par la DD-ETS-PP du département de destination, les carnivores domestiques ne répondant aux conditions sanitaires requises d'importation en matière de vaccination antirabique, de titrage sérique des anticorps antirabiques et certification sanitaire peuvent bénéficier d'une dérogation à l'importation sous réserve de signature par le propriétaire de l'engagement ci-dessous.

Les animaux doivent néanmoins être dûment identifiés avant le départ du pays tiers.

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

.....

Adresse complète :

.....
.....
.....
.....

Téléphone.....

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

¹ Pays concernés :

Proche Orient : Syrie, Liban, Israël, Palestine, Egypte

Moyen Orient : Irak, Iran, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Qatar

Espèce [chien] [chat]	Race	Pays d'origine (le cas échéant)	Pays de provenance	Numéro d'identi- fication individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

M'engage à respecter les dispositions suivantes :

1. Me rendre directement et sans rupture de charge à l'adresse de destination ci-dessous le ou les animaux devront rester confinés à cette adresse en France pendant une durée pouvant aller jusqu'à 6 mois.

.....
.....

2. Dès mon arrivée en France, présenter l'animal ou chacun des animaux au vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse)

.....
.....
.....

et informer, sans délai, la Direction départementale chargée de la protection des populations (DD-ETS-PP) de mon lieu de résidence (les contacts sont accessibles sur Internet).

3. Soumettre l'animal/les animaux aux dispositions qui me seront prescrites par la DD-ETS-PP du département de destination et qui pourront comprendre tout ou partie des dispositions suivantes :

3.1 En cas d'absence ou de non validité de vaccination antirabique :

Soumettre l'animal / les animaux :

- vaccinés depuis moins de 21 jours à une surveillance vétérinaire pendant une période définie par la DD-ETS-PP depuis l'arrivée sur le territoire français et réalisation d'un titrage,
- non vaccinés avant leur arrivée sur le territoire français à une surveillance vétérinaire pendant une période définie par la DD-ETS-PP, suivie de la vaccination, surveillance au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage, qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport,
- faire réaliser les visites de l'animal/des animaux par le vétérinaire désigné chargé de la surveillance conformément aux périodes définies par la DD-ETS-PP, avec transmission du rapport de visite à cette dernière,

- faire procéder à la vaccination des animaux contre la rage à l'issue de la période de surveillance le cas échéant.

3.2. En cas d'absence de titrage ou titrage non valide :

Soumettre l'animal / les animaux :

- à une surveillance et un isolement pendant la période définie par la DD-ETS-PP, au cours de laquelle il(s) sera(ont) maintenu(s) isolé(s) de tout autre animal vivant sensible à la rage et ne sera(ont) déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport,
- à la visite par le vétérinaire sanitaire susmentionné, conformément aux périodes définies par la DD-ETS-PP et transmettre le rapport de visite à la DDPP
- à une prise de sang pour test sérologique des anticorps antirabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à l'arrivée au lieu de destination,
- faire réaliser les visites de l'animal/des animaux par le vétérinaire désigné chargé de la surveillance conformément aux périodes définies par la DD-ETS-PP et transmettre le rapport de visite à la cette dernière,
- à l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage lorsque le résultat du test sérologique mentionné au point ci-dessus est inférieur à 0,5 UI/ml.

4. Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental chargé de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. La disparition du ou des animaux doit être immédiatement signalée.

5. Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

6. Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

7. La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire français ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.

Fait à, le
(signature complétée de la mention lu et approuvé)

Annexe

Modèle de certificat zoosanitaire pour les mouvements non-commerciaux de chiens, de chats et de furets de compagnie à destination d'un État membre en provenance d'un pays tiers ou d'un territoire, visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission*/ Model animal health certificate for non-commercial movements of pet dogs, pet cats or pet ferrets into a Member State from a third country or territory, referred to in Article 18(1) of Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131* - (Annexe III - Partie 1 du règlement (UE) 2026/705)

	PAYS/ COUNTRY:	Certificat zoosanitaire vers l'UE/ Animal health certificate to the EU		
Partie I: Renseignements concernant le lot expédié / Part I : Details of dispatched consignment	I.1 Expéditeur/consignor Nom/Name Adresse/ Address Téléphone	I.2 N° de référence du certificat/ Certificate reference No	I.2.a	
		I.3 Autorité centrale compétente/ Central competent authority		
		I.4 Autorité locale compétente/ Local competent authority		
	I.5 Destinataire/ Consignee Nom / Name Adresse/ Address Code postal Téléphone	I.6 Intéressé au chargement au sein de l'UE/ Person responsible for the consignment in the EU		
	I.7 Pays d'origine Country of origin	Code ISO	I.8 Région d'origine Region of origin	Code
			I.9 Pays de destination/ Country of destination	Code ISO
			I.10 Région de destination Region of destination	Code
	I.11 Lieu d'origine/ Place of origin	I.12 Lieu de destination/ Place of destination		
	I.13 Lieu de chargement / Place of loading	I.14 Date du départ / Date of departure		
	I.15 Moyen de transport / Means of transport	I.16 PCF d'entrée dans l'UE / Entry BCP in EU		
	I.17 Numéro(s) CITES			
I.18 Description des marchandises/ Description of commodity	I.19 Code marchandise (code SH) 010619		I.20 Quantité/ Quantity	
I.21 Température des produits / Temperature of products	I.22 Nombre total de conditionnements/ Total number of packages			
I.23 N° des scellés/des conteneurs / Seal/Container No	I.24 Type de conditionnement / Type of packaging			
I.25 Marchandises certifiées aux fins de: / Commodities certified for Animaux de compagnie / pets	5			

I.26 Pour transit vers un pays tiers / For transit to 3 rd Country	I.27 Pour importation ou admission dans l'UE/ For import or admission into EU
---	---

I.28 Identification des marchandises/ Identification of the commodities						
Espèce (nom scientifique)	Sexe	Couleur	Race	Numéro d'identification	Méthode d'identification et emplacement	Date de naissance [jj/mm/aaaa]
Species (Scientific name)	Sex	Colour	Breed	Identification number	Identification system and location	Date of birth [dd/mm/yyyy]

PAYS/ COUNTRY:		Certificat zoosanitaire vers l'UE/ Animal health certificate to the EU	
II	Renseignements sanitaires / Health information	II.a	N° de référence du certificat
		II.b	
<p>Je soussigné, vétérinaire officiel⁽¹⁾/vétérinaire habilité par l'autorité compétente⁽¹⁾ de (<i>nom du pays tiers ou territoire</i>), certifie que / I, the undersigned official veterinarian⁽¹⁾/veterinarian authorised by the competent authority⁽¹⁾ of (<i>insert name of territory or third country</i>) certify that :</p> <p>⁽¹⁾soit/ either [II.1 les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de cinq au maximum/ the animals described in Box I.28 are moved in a number of five or less;]</p> <p>⁽¹⁾soit/ or [II.1 les animaux décrits dans la case I.28 sont déplacés par groupe de plus de cinq, sont âgés de plus de six mois et vont participer à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et le propriétaire ou la personne physique a fourni</p>			

des preuves⁽²⁾ selon lesquelles les animaux sont enregistrés/ the animals described in Box I.28 are moved in a number of more than five, are more than six months old and are going to participate in competitions, exhibitions or sporting events or in training for those events, and the owner or the natural person has provided evidence⁽²⁾ that the animals are registered

⁽¹⁾soit/ either [pour participer à un tel événement/ to attend such event;]

⁽¹⁾soit/or [auprès d'une association organisant de tels événements/ with an association organising such events ;]

[II.2 les animaux décrits dans la case I.28 ne présentent aucun symptôme de maladie et sont aptes à effectuer le mouvement non commercial le (insérer la date jj/mm/aaaa)]/ the animals described in Box I.28 show no disease symptoms and are fit for the non-commercial movement on(insert date dd/mm/yyyy)]

[II.3 les animaux décrits dans la case I.28 étaient âgés d'au moins 12 semaines au moment de la vaccination antirabique, au moins 21 jours se sont écoulés depuis l'achèvement de la vaccination antirabique primaire⁽³⁾ administrée conformément aux exigences de validité fixées dans la partie I de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2020/688 de la Commission et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁴⁾; et / the animals described in Box I.28 were at least 12 weeks old at the time of vaccination against rabies and at least 21 days have elapsed since the completion of the primary anti-rabies vaccination⁽³⁾ carried out in accordance with the validity requirements set out in Part I of Annex VII to Commission Delegated Regulation (EU) 2020/688 and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁴⁾; and:

⁽¹⁾soit/either [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire mentionné à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2026/636 de la Commission**, soit 1) directement, soit 2) via un pays tiers ou un territoire mentionné à ladite annexe, ou 3) via un pays tiers ou un territoire autre que ceux énumérés à ladite annexe conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2026/131 de la Commission⁽⁵⁾ et les données détaillées de la ou des vaccinations antirabiques concernées sont fournies dans le tableau ci-après/ the animals described in Box I.28 come from a third country or a territory listed in Annex II to Commission Implementing Regulation (EU) 2026/636**, either 1) directly, or 2) through a third country or territory listed in that Annex or 3) through a third country or territory other than those listed in that Annex in accordance with Article 17(2) of Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131⁽⁵⁾, and the details of the relevant anti-rabies vaccination(s) are provided in the table below;]

⁽¹⁾soit/or [II.3.1 les animaux décrits dans la case I.28 proviennent d'un pays tiers ou d'un territoire autre que ceux énumérés à l'annexe I ou à l'annexe II du règlement d'exécution (UE) 2026/636 ou doivent transiter par ce pays tiers ou ce territoire et une épreuve de titrage des anticorps antirabiques⁽⁶⁾, effectuée sur un échantillon sanguin prélevé par le vétérinaire habilité par l'autorité compétente à la date indiquée dans le tableau ci-après, au moins 30 jours après la date de la primovaccination, ou pendant une série vaccinale valable ayant cours, et au plus tard 90 jours avant la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire, a montré un titrage des anticorps égal ou supérieur à 0,5 UI/ml⁽⁷⁾ et toute revaccination ultérieure a été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure⁽⁴⁾, et les données détaillées de la ou des vaccinations antirabiques concernées ainsi que la date de prélèvement de l'échantillon en vue du test de réponse immunitaire sont fournies dans le tableau ci-après/ the animals described in Box I.28 come from, or are scheduled to transit through, a third country or territory other than those listed in Annex I or Annex II to Implementing Regulation (EU) 2026/636 and a rabies antibody titration test⁽⁶⁾, carried out on a blood sample taken by the veterinarian authorised by the competent authority, on the date indicated in the table below at least 30 days after the date of the primary vaccination, or within a current valid vaccination series, and not less than 90 days prior to the date of issue of this animal health certificate, proved an antibody titre equal to or greater than 0.5 IU/ml⁽⁷⁾ and any subsequent revaccination was carried out within the period of validity of the preceding vaccination⁽⁴⁾, and the details of the relevant anti-rabies vaccination(s) and the date of sampling for testing the immune response are provided in the table below:

Transpondeur ou tatouage / Transponder or tattoo		Date de vaccination [jj/mm/aaaa] / Date of vaccination [dd/mm/yyyy]	Désignation et fabricant du vaccin / Name and manufacturer of vaccine	Numéro du lot / Batch number	Validité de la vaccination / Validity of vaccination		Date de prélèvement de l'échantillon sanguin [jj/mm/aaaa] / Date of the blood sampling [dd/mm/yy]
Code alphanumérique de l'animal / Alphanumeric code of the animal	Date d'implantation et/ou de lecture ⁽⁸⁾ [jj/mm/aaaa] / Date of implantation and/or reading ⁽⁸⁾ [dd/mm/yyyy]				Du [jj/mm/aaaa] / From [dd/mm/yyyy]	au [jj/mm/aaaa] / to [dd/mm/yyyy]	

⁽¹⁾soit/ either [II.4 les chiens décrits dans la case I.28 sont destinés à un État membre ou une zone d'un État membre bénéficiant du statut «indemne d'infection à *Echinococcus*⁽⁹⁾ *multilocularis*» et ont été traités contre *Echinococcus multilocularis*, et les données détaillées du traitement administré par le vétérinaire conformément à l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission sont fournies dans le tableau ci-après⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾./ the dogs described in Box I.28 are destined for a Member State or zone thereof with disease free status from *Echinococcus multilocularis*⁽⁹⁾ and have been treated against *Echinococcus multilocularis*, and the details of the treatment carried out by the administering veterinarian in accordance with Annex XXI to Commission Delegated Regulation (EU) 2020/692 are provided in the table below⁽¹⁰⁾⁽¹¹⁾.]

⁽¹⁾soit/ or [II.4 les chiens décrits dans la case I.28 n'ont pas été traités contre *Echinococcus multilocularis*⁽¹²⁾./ the dogs described in Box I.28 have not been treated against *Echinococcus multilocularis*⁽¹²⁾]

Numéro du transpondeur ou du tatouage de l'animal/ Transponder or tattoo number of the dog	Traitement contre l'échinocoque / Anti-echinococcus treatment		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit / Name and manufacturer of the product	Date [jj/mm/aaaa] et heure[00 h 00] du traitement Date [dd/mm/yyyy] and time of treatment [00:00]	Nom (en capitales), cachet et signature / Name in capitals, stamp and signature

<p>⁽¹⁾soit/ either</p>	<p>[II.5 le propriétaire a déclaré⁽¹³⁾ que le mouvement de l'animal de compagnie constitue un mouvement non commercial./ the owner has declared⁽¹³⁾ that the movement of the pet animals is a non-commercial movement]</p>
<p>⁽¹⁾soit / or</p>	<p>[II.5 le propriétaire a autorisé le mouvement non commercial de l'animal de compagnie dans une déclaration signée⁽¹⁴⁾ et fourni la preuve⁽²⁾ de son mouvement, et le propriétaire/la personne autorisée a déclaré⁽¹³⁾ que le mouvement de l'animal de compagnie constitue un mouvement non commercial / the owner has authorised the non-commercial movement of the pet animal in a signed declaration⁽¹⁴⁾ and provided evidence⁽²⁾ of his/her/their movement and the owner/authorised person has declared⁽¹³⁾ that the movement of the pet animal is a non-commercial movement.]</p>
<p>Notes</p>	
<p>a)</p>	<p>Le présent certificat zoosanitaire est destiné à accompagner des chiens de compagnie (<i>Canis lupus familiaris</i>), des chats de compagnie (<i>Felis silvestris catus</i>) et des furets de compagnie (<i>Mustela putorius furo</i>) / This animal health certificate is meant for pet dogs (<i>Canis lupus familiaris</i>), pet cats (<i>Felis silvestris catus</i>) and pet ferrets (<i>Mustela putorius furo</i>).</p>
<p>b)</p>	<p>Le présent certificat zoosanitaire est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance par le vétérinaire officiel ou, dans le cas du vétérinaire habilité, de la date d'approbation par l'autorité compétente, jusqu'à la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité au point d'entrée désigné des voyageurs dans l'Union / This animal health certificate is valid for 10 days from the date of issue by the official veterinarian or in the case of the authorised veterinarian, the date of endorsement by the competent authority until the date of the documentary and identity checks at the designated travellers' point of entry into the Union.</p> <p>En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période correspondant à la durée du voyage par voie maritime / In the case of transport by sea, that period of 10 days is extended by an additional period corresponding to the duration of the journey by sea.</p> <p>En cas de mouvements ultérieurs à destination d'autres États membres, le présent certificat zoosanitaire est valable pour une période de six mois au total à compter de la date des contrôles documentaires et des contrôles d'identité effectués au point d'entrée des voyageurs dans l'Union ou jusqu'à la date d'expiration de la validité de la vaccination antirabique, la première date atteinte étant retenue / For the purpose of further movement into other Member States, this animal health certificate is valid for a total period of six months from the date of the documentary and identity checks carried out at the travellers' point of entry into the Union or until the date of expiry of the validity of the anti-rabies vaccination, whichever date is earlier.</p>
<p>Partie / Part I:</p>	
<p>Case/ Box I.5: Destinataire : indiquer l'État membre de première destination / Consignee: Indicate Member State of first destination.</p>	
<p>Case / Box I.28: Méthode d'identification: choisir entre transpondeur et tatouage/ Identification system: Select one of the following: transponder or tattoo.</p>	
<p>Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage / Identification number: Indicate the transponder or tattoo alphanumeric code.</p>	
<p>Date de naissance: comme indiqué par le propriétaire/ Date of birth: As stated by the owner.</p>	
<p>Partie / Part II:</p>	
<p>⁽¹⁾</p>	<p>Choisir la mention qui convient / Keep as appropriate.</p>
<p>⁽²⁾</p>	<p>Les preuves visées au point II.1 (par exemple reçu du billet d'entrée à l'événement, carte de membre) et au point II.5 (par exemple carte d'embarquement, billet d'avion) sont remises, sur demande, aux autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes / The evidence referred to in point II.1 (e.g. receipt of entry to the event, proof of membership) and II.5 (e.g. boarding pass, flight ticket) shall be surrendered on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in point (b) of the Notes.</p>
<p>⁽³⁾</p>	<p>Toute revaccination doit être considérée comme une primovaccination si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité de la vaccination antérieure / Any revaccination must be considered a primary vaccination if it was not carried out within the period of validity of a previous vaccination.</p>
<p>⁽⁴⁾</p>	<p>Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés est jointe au certificat zoosanitaire / A certified copy of the identification and vaccination details of the animals concerned shall be attached to the animal health certificate.</p>
<p>⁽⁵⁾</p>	<p>La troisième possibilité est subordonnée au respect de la condition selon laquelle le propriétaire ou la personne physique que le propriétaire a autorisée, par écrit, à effectuer un mouvement non commercial des</p>

animaux de compagnie pour son compte doit fournir, à la demande des autorités compétentes chargées des contrôles visés au point b) des notes, une déclaration établissant que les animaux n'ont pas été en contact avec des animaux d'espèces sensibles à la rage et sont restés confinés dans un moyen de transport ou à l'intérieur du périmètre d'un aéroport international pendant leur transit par un pays tiers ou un territoire autre que ceux énumérés aux annexes du règlement d'exécution (UE) 2026/636. Cette déclaration est conforme aux exigences en matière de format, de présentation et de langues énoncées dans les parties 5 et 6 de l'annexe V du règlement d'exécution (UE) 2026/705 de la Commission***. / The third option is subject to the condition that the owner or the natural person who has authorisation in writing from the owner to carry out the non-commercial movement of the animals on behalf of the owner, provides on request by the competent authorities responsible for the checks referred to in Notes, point (b), a declaration stating that the animals have had no contact with animals of species susceptible of rabies and remain secure within the means of transport or the perimeter of an international airport during the transit through a territory or a third country other than those listed in the Annexes to Implementing Regulation (EU) 2026/636. This declaration shall comply with the format, layout and language requirements set out in Parts 5 and 6 of Annex V to Commission Implementing Regulation (EU) 2026/705.***

(6) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 / The rabies antibody titration test referred to in point II.3.1:

- doit être effectuée sans retard injustifié sur un échantillon prélevé par un vétérinaire officiel ou un vétérinaire habilité, au moins 30 jours après la date de la primovaccination ou pendant une série vaccinale valable ayant cours, et au plus tard 90 jours avant la date de délivrance du présent certificat zoosanitaire / must be carried out without undue delay on a sample collected by an official veterinarian or an authorised veterinarian, at least 30 days after the date of the primary vaccination, or within a current valid vaccination series, and not less than 90 days prior to the date of issue of this animal health certificate
- doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml / must measure a level of neutralising antibody to rabies virus in serum equal to or greater than 0.5 IU/ml;
- doit être réalisée par un laboratoire officiel désigné conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ou par un laboratoire d'un pays tiers ou d'un territoire figurant à l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission, désigné conformément à l'article 37, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) 2017/625 pour la réalisation de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques prévue au point 1 de l'annexe XXI du règlement délégué (UE) 2020/692 / must be performed by an official laboratory designated in accordance with Article 37 of Regulation (EU) 2017/625 of the European Parliament and of the Council or a laboratory in a third country or territory listed in Annex VIII to Commission Implementing Regulation (EU) 2021/404 designated in accordance with Article 37(4) and (5) of Regulation (EU) 2017/625 for the performance of the rabies antibody titration test as provided in point 1 of Annex XXI to Delegated Regulation (EU) 2020/692;
- ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure / does not have to be renewed on an animal, which following that test with satisfactory results, has been revaccinated against rabies within the period of validity of a previous vaccination

Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire désigné concernant les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 est jointe au certificat zoosanitaire / A certified copy of the official report from the designated laboratory on the results of the rabies antibody test referred to in point II.3.1 shall be attached to the animal health certificate.

(7) En certifiant ces résultats, le vétérinaire officiel confirme qu'il a vérifié, dans la mesure de ses moyens et, si nécessaire, par des contacts avec le laboratoire mentionné dans le rapport, l'authenticité du rapport de laboratoire concernant les résultats de l'épreuve de titrage des anticorps visée au point II.3.1./ By certifying this result, the official veterinarian confirms that he has verified, to the best of his ability and where necessary with contacts with the laboratory indicated in the report, the authenticity of the laboratory report on the results of the antibody titration test referred to in point II.3.1

(8) En combinaison avec la note 4, le marquage des animaux concernés par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011 doit être vérifié avant toute inscription dans le présent certificat zoosanitaire et doit toujours précéder toute vaccination ou, le cas échéant, tout test effectué sur ces animaux / In conjunction with note (4), the marking of the animals concerned by the implantation of a transponder or by a clearly readable tattoo applied before 3 July 2011 must be verified before any entry is made in this animal health certificate and must always precede any vaccination, or where applicable, testing carried out on those animals. .

(9) États membres ou zones d'États membres énumérés à l'annexe XIX du règlement d'exécution (UE)

Téléphone:	
Date:	:
Signature:	Cachet/ Stamp:
Fonctionnaire au point d'entrée des voyageurs / Official at the travellers' point of entry	
Nom du fonctionnaire ou de l'autorité publique compétente (en lettres capitales) / Name of the official or of the relevant public authority (in capital letters):	
Adresse/ Address:	
Téléphone:	
Courriel/ E-mail address :	
Date d'exécution des contrôles documentaires et des contrôles d'identité / Date of completion of the documentary and identity checks:	
Signature:	Cachet/ Stamp:

- * Règlement délégué (UE) 2026/ 131 de la Commission du 20 janvier 2026 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie / Commission Delegated Regulation (EU) 2026/131 of January 20, 2026 supplementing Regulation (EU) 2016/429 of the European Parliament and of the Council, as regards animal health requirements for non-commercial movement of pet animals
- ** Règlement d'exécution (UE) 2026/636 du 20 mars 2026 de la Commission portant adoption de listes de pays tiers ou territoires qui remplissent certaines conditions applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie / Commission Implementing Regulation (EU) 2026/636 of March 20, 2026 adopting lists of third countries or territories that comply with certain conditions for non-commercial movements of pet animals
- *** Règlement d'exécution (UE) 2026/705 du 20 mars 2026 de la Commission établissant des modèles de documents d'identification et de déclarations relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie / Commission Implementing Regulation (EU) 2026 / 705 of March, 20, 2026 establishing the model identification documents and the model declarations for the non-commercial movement of pet animals

Notes expliquant comment compléter le modèle de certificat zoosanitaire visé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2026/131/ Explanatory notes for completing the model animal health certificate referred to in Article 18(1) of Delegated Regulation (EU) 2026/131

1. Lorsqu'il est précisé dans le certificat zoosanitaire qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son cachet, ou être entièrement supprimées / Where the animal health certificate states that certain statements shall be kept as appropriate, statements which are not relevant may be crossed out and initialled and stamped by the official veterinarian or completely deleted from the animal health certificate.
2. L'original de chaque certificat zoosanitaire se compose d'un seul feuillet, ou, si cela ne suffit pas, se présente sous une forme telle que tous les feuillets nécessaires font partie d'un tout intégré et indivisible / The original of each animal health certificate shall consist of a single sheet of paper, or, where more text is required, it shall be in such a form that all sheets of paper required are part of an integrated whole and indivisible.
3. Le certificat zoosanitaire est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre d'entrée ainsi qu'en anglais. Il est complété en lettres majuscules / The animal health certificate shall be drawn up in at least one of the official languages of the Member State of entry and in English. It shall be completed in block letters.
4. Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat, ceux-ci sont réputés faire partie du certificat zoosanitaire original; le vétérinaire officiel appose sa signature et son cachet sur chacune des pages / If additional sheets of paper or supporting documents are attached to the animal health certificate, those sheets of paper or documents shall also be considered as forming part of the original of the animal health certificate by the application of the signature and stamp of the official veterinarian, on each of the pages.
5. Lorsque le certificat zoosanitaire, y compris les feuilles supplémentaires visées au point 4, comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) — et le numéro de référence du certificat zoosanitaire attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut de chaque page / When the animal health certificate, including additional sheets of paper referred to in point 4, comprises more than one page, each page shall be numbered (page number of total number of pages) at the end of the page and shall bear at the top of each page the animal health certificate reference number that has been assigned by the competent authority .
6. Le certificat zoosanitaire original est délivré par un vétérinaire officiel du pays tiers ou du territoire d'expédition ou par un vétérinaire habilité, puis approuvé par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition. L'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans le règlement (UE) 2017/625/ The original of the animal health certificate shall be issued by an official veterinarian of the third country or territory of dispatch or by an authorised veterinarian and subsequently endorsed by the competent authority of the third country or territory of dispatch. The competent authority of the third country or territory of dispatch shall ensure that rules and principles of certification equivalent to those laid down in Regulation (EU) 2017/625 are followed.
7. La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les cachets, à l'exception des reliefs et des filigranes / The colour of the signature shall be different from that of the printing. This requirement also applies to stamps other than those embossed or watermarked.
8. Le numéro de référence du certificat zoosanitaire visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition / Le numéro de référence du certificat zoosanitaire visé dans les cases I.2 et II.a. est délivré par l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'expédition